

## QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

### Affaire Paré

#### Jugement No 1661

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Michel Paré le 17 novembre 1995 et régularisée le 12 février 1996, la réponse de l'OMS en date du 13 mai, la réplique du requérant du 22 août et la duplique de l'Organisation du 2 décembre 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant burkinabé né en 1945, est entré au service de l'OMS en 1974 en qualité de clerc (commis), au grade OU.5, à Ouagadougou, et a été affecté au Programme de lutte contre l'onchocercose (OCP). A la suite de plusieurs promotions, il obtient, en juillet 1989, le grade P.4 et devient administrateur du budget et des finances.

Par une lettre en date du 15 mars 1993, le directeur de l'OCP a fait savoir au requérant qu'il avait reçu des indications selon lesquelles ce dernier aurait indûment utilisé sa position officielle pour s'assurer des avantages personnels. Il l'informa de sa décision d'ouvrir une enquête et lui notifia sa suspension immédiate avec traitement dans l'attente des résultats de l'enquête. Par lettre du 19 mars, le directeur précisa au requérant les fautes qui lui étaient reprochées en sa double qualité d'administrateur du budget et des finances, et de président du Comité de gestion des biens du Programme. Ces fautes se rapportaient pour la plupart à la vente de véhicules réformés et, pour l'une, à l'importation d'essence.

Dans une lettre du 23 mars, le requérant admit avoir accompli certains actes, mais se défendit d'avoir agi de manière contraire à la pratique. D'autres correspondances furent échangées entre le requérant et le directeur, et, par lettre du 8 avril, ce dernier lui indiqua que, n'étant pas satisfait de ses réponses et explications, il allait demander qu'un contrôle interne des comptes soit effectué par les vérificateurs du siège. Le contrôle en question eut lieu dans les semaines qui suivirent et, le 25 juin 1993, le chef du Bureau de la vérification intérieure des comptes remit son rapport.

Par lettre du 10 juillet, le directeur informa le requérant des faits, constitutifs de faute grave au sens de l'article 110.8 du Règlement du personnel, retenus à son encontre, et sollicita une réponse dans les huit jours. Par lettre du 16 juillet, le requérant répondit en détail aux accusations dont il était l'objet. Sans nier la réalité des faits pour l'essentiel, il en rejeta la responsabilité ou en contesta la gravité. Par lettre du 27 juillet 1993, le directeur notifia au requérant sa décision de mettre fin à son engagement pour faute grave, conformément à l'article 1075.1 du Règlement du personnel, à compter du même jour.

Le 20 août, le requérant interjeta appel de cette décision devant le Comité régional d'appel. Dans son rapport en date du 22 juillet 1994, le Comité recommanda au directeur régional pour l'Afrique de maintenir la décision du directeur du Programme. Cette recommandation fut acceptée par le directeur régional qui en informa le requérant par une lettre du 10 novembre 1994. Le 26 janvier 1995, le requérant introduisit un recours auprès du Comité d'appel du siège. Dans son rapport daté du 30 juin, ce Comité a estimé que le requérant a abusé de sa fonction, de son statut et de ses prérogatives en tant que responsable de haut niveau au détriment de l'intérêt de l'Organisation, et a recommandé au Directeur général le rejet du recours. Par lettre du 16 août 1995 -- qui constitue la décision attaquée --, le Directeur général informa le requérant qu'il acceptait cette recommandation.

B. Le requérant estime que la décision relative à son renvoi pour faute grave a été prise au mépris des règles applicables en la matière, notamment des articles 1075.1 et 1130 du Règlement du personnel qui prévoient qu'un membre du personnel ne peut pas faire l'objet d'une révocation pour faute grave avant d'avoir reçu notification des accusations portées contre lui et d'avoir eu la possibilité d'y répondre.

Bien que les enquêteurs aient prétendument procédé à l'audition de témoins, le requérant n'a jamais été confronté à la plupart d'entre eux, ayant ainsi été privé de la possibilité de se défendre.

Aucune faute grave de la part du requérant n'a pu être établie et son renvoi repose essentiellement sur des considérations personnelles et/ou politiques.

Le requérant demande au Tribunal, principalement, d'annuler la décision du 16 août 1995 et d'ordonner sa réintégration et le remboursement des frais qu'il a engagés lors des procédures d'appel; subsidiairement, si sa réintégration s'avérait impossible, de condamner la défenderesse à lui verser ses salaires des 12 années de service subsistant après son renvoi et 300 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts. Il demande également un débat oral et la production par l'OMS de certains documents.

C. L'Organisation soutient que les accusations portées contre le requérant sont fondées, que les actes qui lui sont reprochés sont constitutifs d'une faute grave au sens de l'article 110.8 du Règlement du personnel, justifiant de mettre fin à son engagement conformément à l'article 1075.1, et que cette décision a été prise dans le respect des règles applicables.

En ce qui concerne la procédure, la défenderesse fait observer que, par sa lettre du 10 juillet 1993, le directeur du Programme a notifié au requérant, en détail, chacune des accusations retenues contre lui. Elle rappelle que cette lettre reprenait nombre d'éléments contenus dans la correspondance qu'elle a échangée dans les mois précédents avec le requérant. Le requérant y a d'ailleurs répondu avec force détails.

L'absence de communication au requérant des rapports de la Commission d'enquête et des vérificateurs internes n'a pas porté atteinte aux droits de la défense puisque tous les éléments retenus contre le requérant et qui ont fondé la décision de le révoquer sont cités, dans le détail, dans la lettre du 10 juillet 1993.

Contrairement à ce qu'il prétend, le requérant a bel et bien été confronté à un témoin.

Enfin, la défenderesse ne voit pas l'utilité de tenir un débat oral.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste la version des faits donnée par l'OMS et réitère ses griefs concernant la procédure.

E. Dans sa duplique, l'OMS rejette les explications du requérant et maintient ses propres conclusions.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est au service de l'OMS depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974; il a été engagé en tant que commis au Programme de lutte contre l'onchocercose en Afrique de l'Ouest (OCP), avec Ouagadougou (Burkina Faso) comme lieu d'affectation. Engagé au grade OU.5, il bénéficia de différentes promotions; le 1<sup>er</sup> septembre 1978, il devint administrateur des finances, au grade P.1, puis P.2 et P.3; dès le 1<sup>er</sup> juillet 1989, il devint administrateur du budget et des finances (BFO), au grade P.4. Il était en outre responsable, en tant que président du Comité de gestion des biens du Programme, de la vente, aux conditions les meilleures pour l'OMS, des véhicules réformés, soit de ceux qui n'étaient plus utilisés pour l'accomplissement du Programme.

Le 21 février 1993, son contrat d'engagement fut renouvelé pour la période du 30 juin 1993 au 30 juin 1995.

Toutefois, éprouvant des doutes quant à la régularité du comportement de ce fonctionnaire (au sujet d'avantages injustifiés accordés à lui-même ou à des tiers à l'occasion de la vente de véhicules réformés, ainsi que de l'importation illicite d'essence à des fins personnelles sous le couvert de l'Organisation et sans payer les taxes douanières), le directeur du Programme chargea, le 11 mars 1993, deux fonctionnaires supérieurs, soit le chef de l'administration et gestion ainsi que le chef de la lutte antivectorielle, de procéder à un audit approfondi de la gestion des biens du Programme pour la période couvrant les trois dernières années. Le 15 mars 1993, le requérant fut informé qu'il était soupçonné d'avoir abusé de sa situation officielle pour s'assurer des avantages personnels et que l'ouverture d'une enquête avait été décidée; il était suspendu avec traitement, selon l'article 1120 du Règlement du personnel. Par lettre du 19 mars 1993, le directeur lui indiqua les reproches formulés à son endroit et lui demanda des explications, en application de l'article 1130 dudit Règlement. Par lettre du 23 mars, le requérant se

prononça au sujet des différents griefs. Par lettre du 1<sup>er</sup> avril, le directeur lui posa encore des questions précises, auxquelles le fonctionnaire répondit par lettre du 6 avril. Le 8 avril, le directeur informa ce dernier qu'il avait demandé une inspection par des vérificateurs du siège de l'OMS. Un rapport d'inspection du 25 juin établi par le service compétent du siège fut remis au directeur du Programme. Par lettre du 10 juillet, ce dernier fit connaître au requérant les reproches exacts et motivés qui lui étaient adressés, sur le vu du rapport d'inspection, et il lui donna encore l'occasion de se prononcer à ce sujet; une liste des dispositions applicables était jointe à cette lettre. Par lettre du 16 juillet, le requérant prit position sur les points mentionnés.

Par lettre du 27 juillet 1993, le directeur du Programme informa le requérant que son contrat était résilié pour faute grave avec effet immédiat; en application de l'article 1075.1 du Règlement du personnel, il avait droit à un mois de salaire tenant lieu de préavis; les jours de congé non pris lui seraient payés; à titre exceptionnel, il obtiendrait une indemnité terminale équivalant à six mois de rémunération.

Le requérant demanda alors vainement au directeur à pouvoir consulter les rapports d'inspection. Il lui fut répondu qu'il s'agissait de documents internes et qu'il avait été informé des éléments à charge qu'ils contenaient.

Le 20 août, le requérant appela de la décision du 27 juillet. Saisi, le Comité régional d'appel lui communiqua une copie de ces deux rapports. Il proposa le rejet de l'appel; le directeur régional pour l'Afrique se rallia à cette proposition par décision du 10 novembre 1994.

Le requérant se pourvut également contre cette décision. Sur proposition du Comité d'appel du siège, le Directeur général de l'OMS rejeta l'appel par décision du 16 août 1995.

Devant le Tribunal, le requérant demande en bref l'annulation de cette décision, sa réintégration à l'OMS ainsi que la couverture de tous ses frais et à titre subsidiaire, pour le cas où sa réintégration ne serait pas possible, ses salaires des 12 années de service subsistant après son renvoi et 300 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts.

L'Organisation conclut au rejet de la requête.

Les reproches précis adressés par l'Organisation au requérant, comme motifs de résiliation, ainsi que les griefs formulés à l'encontre de la décision attaquée seront examinés ci-dessous.

2. Le requérant a sollicité un débat oral au cours duquel seraient entendus plusieurs personnes comme témoins et lui-même comme partie. Il a également requis la production de pièces, qui ont été ensuite produites par l'Organisation.

La tenue d'un débat oral et l'audition des personnes proposées n'apparaissent pas nécessaires à la solution de la cause :

- a) le requérant a eu suffisamment d'occasions de s'exprimer;
- b) l'audition de l'auteur du rapport des vérificateurs du siège n'est pas indispensable, attendu que le rapport a été versé au dossier et que les faits principaux qui y sont relatés ne sont pas contestés en tant qu'ils sont invoqués par la décision de licenciement;
- c) les éléments de conviction sont suffisants en ce qui concerne l'importation clandestine d'essence (voir ci-après le considérant 5);
- d) l'audition d'un témoin au sujet des conditions relatives à la vente des deux véhicules de marque Saviem (Nos IN 0444 BF et IN 1095 BF) n'est pas davantage nécessaire; en effet, le requérant s'est longuement expliqué à ce sujet et l'Organisation s'est fondée sur ces déclarations;
- e) l'audition comme témoins d'un fonctionnaire et d'un ancien fonctionnaire, destinée à montrer que, dans l'enquête interne, les enquêteurs auraient exercé des pressions inadmissibles sur les témoins, n'est pas non plus nécessaire, vu que pour l'essentiel les faits ne sont pas contestés et que l'Organisation s'est fondée sur les dires du requérant;
- f) la réaudition comme témoin d'une personne avec laquelle le requérant avait été confronté dans la procédure de première instance devant le directeur, ce qui aurait tourné à la confusion du témoin à charge (réalité de la

commande d'un des deux véhicules importés de Côte d'Ivoire en février 1993), n'apparaît pas davantage utile, et ce pour les mêmes motifs.

3. Le requérant se prévaut d'un vice de forme; durant la procédure ayant précédé la décision de résiliation, il n'aurait eu ni le plein accès au dossier -- la consultation des rapports d'inspection lui aurait été refusée -- ni la faculté de proposer des preuves et de participer de manière contradictoire à l'administration des preuves, notamment en posant des questions aux témoins.

Avant toute sanction disciplinaire comme la révocation, le fonctionnaire doit être informé et mis en mesure, d'une part, de présenter son point de vue, mais aussi de défendre ses intérêts, ce qui lui donne le droit à une procédure équitable; il doit pouvoir prendre connaissance des faits reprochés, ainsi que des preuves recueillies contre lui, présenter sa propre version des faits, critiquer l'administration des preuves déjà recueillies, proposer ses propres preuves, participer ensuite à l'administration des preuves, dans laquelle il doit en principe avoir le droit de poser au moins une fois des questions aux témoins et experts, en vue d'assurer le caractère contradictoire de la procédure (voir, en particulier, les jugements 512, affaire Diaz de Borsody No 2, au considérant 5; 907, affaire Pereira da Cruz No 2, au considérant 4; 999, affaire Sharma, au considérant 5; 1082, affaire Liégeois, au considérant 18; 1133, affaire Manaktala, au considérant 7; 1212, affaire Schickel-Zuber, au considérant 3; 1228, affaire Kigaraba, au considérant 4; 1251, affaire Tuffuor, au considérant 8; 1384, affaire Wadie, aux considérants 5, 10 et 15; 1395, affaire Walter, au considérant 6; 1484, affaire Thuillier, aux considérants 7 et 8); ces exigences ne se rapportent pas à de simples mesures conservatoires (voir le jugement 1346, affaire Demonet).

A cet égard, il apparaît contestable que le requérant se soit vu refuser l'accès aux rapports d'inspection (équivalents à des expertises) et que l'exercice de son droit à une procédure probatoire contradictoire et égalitaire ait été quelque peu limité avant le prononcé de la décision de résiliation.

Toutefois, dans le cas particulier, si on la considère dans son ensemble, la procédure a été équitable. Les éléments à charge figurant dans les rapports d'inspection avaient été communiqués au requérant par la lettre du directeur du 10 juillet 1993. Le Comité régional d'appel a porté les deux rapports d'inspection à la connaissance du requérant, qui a pu les discuter devant ce Comité et devant le Comité d'appel du siège; celui-ci a en outre entendu les parties ainsi que les témoins demandés par le requérant. Par ailleurs, durant la procédure devant les autorités du siège, le requérant ne s'est plus prévalu d'un vice de forme relatif au caractère insuffisamment contradictoire de la procédure ayant précédé la mesure disciplinaire; compte tenu de cette attitude et du temps qui s'est écoulé depuis le prononcé de la mesure en première instance, il ne serait guère conforme aux règles de la bonne foi que le requérant soit admis à se prévaloir après coup d'un tel vice de forme, en vue de faire reprendre la procédure *ab ovo*. Il est surtout décisif de constater que, pour les faits déterminant la décision de révocation, le droit d'être entendu du requérant n'a pas été méconnu; en effet, la plupart des faits ne sont pas contestés en tant que tels et, pour le surplus, les faits admis par le requérant ou au sujet desquels il a pu faire valoir ses droits de procédure permettent à l'autorité d'en tirer les conclusions nécessaires.

Il n'y a donc pas de raison d'annuler la décision attaquée, en vue d'une reprise de la procédure.

4. a) La liste détaillée des fautes qui étaient alors reprochées au requérant figure dans la lettre du directeur du Programme du 10 juillet 1993.

Il y est rappelé l'ensemble des principales règles à respecter à l'occasion de la vente de biens appartenant à l'Organisation, soit en résumé :

A.1 Toutes les offres sont soumises au Comité de gestion des biens [PSC] qui peut accepter une offre qui n'est pas la plus favorable ou refuser toute offre, s'il considère que c'est dans l'intérêt de l'Organisation.

A.2 En cas d'offres identiques d'un fonctionnaire et d'une personne extérieure à l'Organisation, la préférence est accordée à celle du fonctionnaire.

De plus, lorsque l'offre du fonctionnaire est très proche d'une offre supérieure d'un tiers, celle du fonctionnaire est étudiée en priorité.

B. Les véhicules attribués aux fonctionnaires sont destinés à leur usage personnel et ne doivent pas être revendus.

C.1 Les listes d'offres et les offres sont paraphées par tous les membres du Comité; les offres sont placées par ordre

de mérite. Les minutes relatives à la présentation des offres sont écrites et signées par les membres du Comité avant l'envoi des lettres adressées aux auteurs des offres les plus élevées pour chaque véhicule.

C.2 Aussitôt qu'un acheteur a payé le montant de son offre et a reçu une quittance du service des finances, on lui donne les papiers du véhicule et il va au SSO [administration des services de fournitures et achats]. Une requête d'autorisation est présentée pour les formalités douanières. Aussitôt que cette autorisation est donnée, le bénéficiaire du véhicule remplit les formalités douanières.

C.3 Le président du PSC délivre un certificat de vente au bénéficiaire qui se rend au bureau des autorisations avec le reçu des douanes.

C.4 Le PSC lui remet [un autre justificatif] sous forme de memorandum qu'il présente au TMO [administrateur chargé de la gestion du transport] avant de prendre possession du véhicule.

D. Une autre possibilité consiste à attendre un retrait des trois meilleures offres. Dans ce cas, nous vendons les véhicules de gré à gré à un prix réduit.

La lettre énumère les fautes comme il suit (en résumé) :

### **I. Atteintes aux règles internes**

1. S'agissant des ventes de véhicules en 1992, on n'a pas suivi l'ordre résultant de la liste originale des offres. Sur quarante-quatre ventes de véhicules, quinze représentent des ventes à des fonctionnaires du Programme avantagés au détriment d'offres plus favorables venant de collègues ou de tiers. Dans treize de ces cas, le fonctionnaire avantagé a payé un prix correspondant à l'offre la plus élevée; dans les deux autres cas, l'attributaire a payé moins que l'offre la plus élevée. Les minutes n'ont pas été signées par les membres du Comité, mais le requérant, en tant que président, s'en est servi pour envoyer les lettres d'attribution.

C'est une infraction aux règles A.1, A.2 et C.1.

2. Pour deux véhicules enregistrés au Togo, le requérant les a attribués à des fonctionnaires OCP à un prix inférieur à celui d'une offre d'un autre fonctionnaire ayant offert un prix égal à celui d'une offre extérieure.

C'est une infraction aux règles A.1, A.2 et D.

3. Dans le cas d'un autre véhicule, l'auteur de l'offre la plus élevée n'a pas reçu de lettre d'attribution. Le second enchérisseur a été contacté directement et le véhicule lui a été vendu pour 105 000 francs CFA de plus que son offre originale.

C'est une infraction aux règles A.1 et C.1.

4. De la vente 1992, le requérant a reçu personnellement deux véhicules, dont l'un était destiné à la revente et l'autre à un ami.

C'est une infraction à la règle B.

5. Dans le cas des deux mêmes véhicules, ils ont été remis, sur instructions du requérant, à des chauffeurs privés, puis dédouanés et conduits à son domicile, sans qu'ils aient été payés et aient fait l'objet d'une déclaration de vente ou autre justificatif.

C'est une infraction aux règles C.2, C.3 et C.4.

6. Un véhicule a été vendu à un fonctionnaire OCP pour un montant de 150 000 francs CFA, par vente de gré à gré, alors que l'offre originale de cette personne, qui n'était pas la plus élevée, était de 333 333 francs CFA.

C'est une infraction aux règles A.1, A.2 et D.

Il était relevé au demeurant que le président n'était en général pas autorisé à agir seul, ce qui avait été méconnu.

### **II. Violation des règles et procédures douanières**

### *1. Non-respect des règles douanières de la Côte d'Ivoire pour des véhicules vendus dans ce pays*

- a) Pour tout véhicule vendu en Côte d'Ivoire, il y a lieu à dédouanement, en raison de la franchise dont jouit l'OMS.
- b) Pour des véhicules vendus en dehors de la Côte d'Ivoire à un tiers, il y a lieu de présenter une requête d'exportation et une requête pour le paiement des frais de douane.
- c) Lorsqu'il y a lieu à exportation en faveur de l'Organisation, il n'y a pas de frais de douane, mais un formulaire doit être rempli.

Les deux véhicules exportés de la Côte d'Ivoire à l'adresse privée du requérant à Ouagadougou ont été fallacieusement présentés comme une exportation en faveur de l'Organisation et il en a été de même d'une exportation au Mali en faveur d'un fonctionnaire OCP.

### *2. Violation des règles douanières du Burkina Faso*

A maintes reprises, le requérant a fait importer du Togo, à son propre usage, de l'essence dans des bidons de soixante litres en violation des règles douanières de l'Etat hôte.

## **III. Violation des règles de conduite des fonctionnaires**

### *1. Usage abusif de noms*

Dans trois cas, les lettres d'attribution ont été adressées au nom de personnes qui n'étaient pas les vrais acheteurs; les trois personnes attestent que leur nom a été utilisé à leur insu. Deux de ces opérations concernent les ventes de voitures achetées sous un faux nom par le requérant lui-même, l'une pour la revente, l'autre pour un ami.

### *2. Falsification d'un reçu*

Concernant une vente pour laquelle le prix fut payé le 4 mars 1993, le requérant fit falsifier le reçu de manière à indiquer la date du 24 février 1993.

### *3. Vente de gré à gré de deux véhicules à prix réduit*

Les deux véhicules de marque Saviem ont été vendus de gré à gré à un marchand local pour le prix de 1 800 000 francs CFA, alors que précédemment le Comité avait refusé une offre de 3 120 050 francs CFA, tenue pour insuffisante. Le 14 janvier 1993, agissant à titre personnel, tout en s'adressant à lui-même en sa qualité de président du Comité, il avait adressé par écrit une offre de 1 400 000 francs CFA pour ces deux véhicules. L'offre fut jugée insuffisante par l'administrateur chargé de la gestion du transport (TMO). Ensuite, le requérant procéda lui-même à la vente, sans consulter le Comité. Avant que le prix n'ait été payé, les documents relatifs à ces deux véhicules furent remis à l'acheteur.

### *4. Remise de véhicules sans paiement*

A ce titre sont mentionnés à nouveau les deux véhicules que le requérant s'est fait conduire à son domicile, en provenance de Côte d'Ivoire, avant qu'ils n'aient été payés, un solde de 310 000 francs CFA demeurant impayé.

- b) Dans sa lettre du 16 juillet 1993, le requérant a admis qu'il y avait eu contravention des points A.1 et A.2 de la procédure sur certains véhicules de la réforme de 1992; il pensait cependant que le Comité était au courant et que sa responsabilité collégiale [était] engagée dans cette déviation.

Il contestait toute intention malveillante sur ces deux véhicules du Togo. Il ajoutait : n'est-ce pas parce que nous sortions du cadre des règles de procédure que des notes d'observation sont rédigées dans le procès verbal à l'attention de l'approbation du Directeur ?

Sur certains points relevant du secrétariat, il ne serait pas en mesure de se prononcer.

Il a maintenu que, sur les deux véhicules qui ont été conduits à son domicile, l'un était effectivement destiné à un

ami, alors que l'autre était originairement destiné à la personne dont le nom figurait sur la liste d'attribution, soit M. Konate Kati; c'est à la suite du désistement de ce dernier, postérieur à la réception de la lettre d'attribution, qu'il se serait personnellement senti obligé de reprendre lui-même le contrat; le prix payé par son ami aurait permis l'exécution de ce contrat sans retard; pour l'autre véhicule, il aurait payé 300 000 francs CFA et s'apprêtait à payer le solde prochainement (310 000 francs CFA).

La vente d'une voiture à 150 000 francs CFA, après une première offre de 333 333 francs CFA, s'expliquerait par le fait qu'après une première attribution au même acheteur à ce prix, l'acheteur aurait déclaré se désister et aurait présenté une offre de 150 000 francs CFA que le requérant aurait acceptée.

Il ne serait pas concerné par les infractions douanières commises en Côte d'Ivoire, la responsabilité relevant de différents services du Programme.

Il ne nie pas avoir fait importer de l'essence en contrebande, mais il ne voudrait pas que l'importance quantitative en soit exagérée.

Il confirme qu'il n'y aurait pas usage abusif de noms dans le cas de M. Konate Kati. Il n'y aurait pas falsification pour M. Kone Amara, alors que l'utilisation du nom de M. Robert Toe aurait été faite avec l'accord de l'intéressé.

La rectification de date ne serait pas un faux, mais la date rectifiée serait conforme à la réalité : le versement de 300 000 francs CFA aurait été effectué par le requérant lui-même au caissier, le 24 février 1993.

Le requérant estime que la vente de ces deux véhicules à 1 800 000 francs CFA n'a pas été désavantageuse pour l'Organisation. En revanche, il reconnaît avoir remis les documents relatifs à ces véhicules avant leur paiement.

Les véhicules pour lesquels une attestation de vente n'a pas été établie demeurent la propriété du Programme qui ne subit donc aucun dommage.

c) La décision de révocation est motivée comme il suit : se référant à la correspondance échangée, le directeur en déduit que l'enquête et les différentes déterminations du requérant

prouvent amplement votre responsabilité en ce que vous avez abusé de votre situation professionnelle pour vous assurer des avantages personnels et des avantages pour vos amis, au détriment du Programme ; vous n'avez pas respecté intégralement les règles et procédures OMS/ONCHO en matière de réforme des biens du Programme, plusieurs transactions se situant à l'extérieur des normes établies ; vous avez agi seul sans consulter le Comité de Gestion des biens du Programme (PSC) ; vous n'avez pas respecté les règles et procédures douanières en faisant entrer clandestinement des fûts d'essence dans des véhicules de l'OCP ; vous vous êtes aussi approprié deux véhicules que vous avez fait enlever des installations OCP sans en avoir effectué le paiement.

Tenant ce comportement pour intolérable et constitutif de fautes graves, le directeur a déclaré résilier l'engagement du requérant.

d) Le rapport du Comité d'appel du siège relève en particulier :

Le requérant a admis, devant le Comité, avoir commis quelques entorses aux règlements établis alors qu'il était -- de par sa triple qualité d'Administrateur du Budget et des Finances, du Président du Comité de Gestion des Biens et du Chef d'Administration du Programme par intérim -- censé les défendre contre tout abus, à l'intérieur comme à l'extérieur du Programme. Le Comité note au passage que le cumul de telles fonctions par la même personne est dangereuse en l'absence de mécanismes qui l'obligent à rendre des comptes à une instance supérieure.

Le Comité constate que de telles entorses allaient beaucoup plus loin que le souci d'appliquer la politique en vigueur de favoriser le personnel de l'OCP, et cela sans préjudice aux intérêts de l'OMS. En l'occurrence, le requérant ne saurait bénéficier de circonstances atténuantes dans la mesure où il était responsable au premier chef de la sauvegarde des biens et des intérêts financiers de l'OCP.

e) Dans le cadre de la présente procédure, sous réserve de la rétractation d'aveu au sujet de l'importation clandestine d'essence, l'Organisation -- comme auparavant le directeur du Programme -- s'en tient pour l'essentiel aux faits tels qu'ils ont été reconnus par le requérant, pour en déduire qu'ils sont constitutifs de fautes graves justifiant la décision mise en cause.

f) Dans la même mesure, le Tribunal estime qu'il y a lieu de s'en tenir à cet état de fait, à l'exclusion d'autres soupçons émis au début de l'enquête disciplinaire. Il appartient, en effet, à une organisation qui se prévaut de faits constitutifs d'une faute grave d'en fournir la preuve (voir les jugements 635, affaire Pollicino, au considérant 7; 969,

affaire Navarro, au considérant 16; et 1384, affaire Wadie, au considérant 10).

5. Il y a lieu d'examiner séparément le reproche adressé au requérant d'avoir commis des infractions douanières répétées, par l'importation, en fraude de la douane du Burkina Faso, d'essence achetée à meilleur marché à l'étranger (Togo), en vue d'une utilisation privée par le fonctionnaire.

Le 2 avril 1975, le requérant avait fait l'objet d'un sévère avertissement pour avoir fait acheter, au Ghana, par un chauffeur du Programme, quarante litres d'essence -- non déclarés -- destinés à son usage privé; c'était une infraction douanière à l'égard du Burkina Faso et une infraction à la réglementation des devises du Ghana.

Dans sa lettre du 23 mars 1993, il admettait avoir commissionné des chauffeurs pour [lui] acheter de l'essence au Togo, tout en soutenant que d'autres fonctionnaires avaient aussi abusé de manière analogue des facilités dont disposait l'Organisation. Dans sa lettre du 16 juillet 1993, il admettait avoir fait venir de l'essence du Togo en bidons de soixante litres, mais il demandait en substance qu'on n'amplifie pas par trop le nombre des fois où il l'avait fait, notamment qu'on n'affirme pas que M. Bazie, un chauffeur, l'avait fait à chacun de ses voyages au Togo en décembre 1992; à nouveau, il invoquait l'existence de fraudes douanières commises par d'autres fonctionnaires, selon lui dans une mesure beaucoup plus répréhensible.

Dans la présente requête, le requérant reproche à l'Organisation de n'avoir pas fait entendre le chauffeur ayant effectué le transport, qui aurait pu prouver que le requérant lui avait seulement demandé de rapporter des bidons vides, destinés à transporter de l'eau.

Comme il ne prétend pas avoir proposé une telle audition en instance interne, l'Organisation n'a pas excédé son pouvoir en s'en tenant aux aveux répétés du requérant, sans ordonner d'office l'audition de ce chauffeur. Le Tribunal n'a pas non plus de raisons de l'ordonner, dès lors que le requérant ne fournit pas d'indications satisfaisantes permettant d'expliquer pourquoi ses aveux seraient faux; il affirme dans sa réplique que ses faux aveux étaient destinés à décharger le vrai coupable, un de ses amis ayant chargé le chauffeur de lui rapporter un bidon d'essence sans taxe; cette nouvelle version est d'autant plus suspecte qu'elle n'explique pas pourquoi les aveux avaient pour objet des importations répétées, qu'elle met en cause une personne actuellement décédée et qu'il est peu vraisemblable qu'un fonctionnaire menacé d'une révocation se charge faussement de manquements qu'il n'a pas commis.

Il n'y a donc pas de raison de s'écarter de l'appréciation des faits à laquelle l'Organisation a procédé.

6. La faute grave permettant la résiliation prématurée d'un engagement suppose un comportement tel du fonctionnaire qu'il rende intolérable la continuation des relations contractuelles.

a) Ainsi que le Tribunal l'a relevé à différentes reprises :

le fonctionnaire international se doit non seulement de fournir les services qu'on attend de lui mais également d'avoir une conduite digne, qui ne compromette pas la confiance dont l'Organisation a besoin pour remplir sa tâche; il lui appartient en particulier de respecter la législation et l'ordre public de l'Etat dans lequel l'Organisation a son siège ou déploie son activité

(voir les jugements 1550, affaire Merchán, aux considérants 14 et 15, sur l'abus de la valise diplomatique; 1584, affaire Souilah, au considérant 9; et les jugements cités). On doit attendre du fonctionnaire une diligence d'autant plus grande qu'il occupe une fonction importante.

Dans le cas particulier, les actes répétés de fraude douanière commis au détriment d'un Etat hôte, sous le couvert des facilités accordées à l'Organisation pour l'accomplissement de ses tâches, sont de nature à compromettre gravement la confiance dont elle a besoin et la réalisation de ses objectifs. Ils constituent une faute indéniable, spécialement en raison de la position élevée de ce fonctionnaire, de leur répétition et de la récidive après un avertissement donné en 1975.

b) Le requérant était chargé de la gestion d'une partie du patrimoine, soit plus particulièrement de la revente des véhicules qui n'étaient plus utilisés par le Programme, à laquelle il devait procéder selon certaines règles préétablies, destinées à maintenir le patrimoine mais aussi à donner confiance en l'Organisation, grâce à la qualité de sa gestion respectant l'égalité des intéressés et la transparence de l'administration.

Les infractions commises par le requérant aux règles régissant cette activité -- les intéressés n'étaient pas traités de

manière égalitaire, certains fonctionnaires étaient avantagés parfois au détriment d'autres fonctionnaires ou d'auteurs d'offres supérieures, l'ordre prescrit pour les attributions n'était pas toujours respecté, le Comité n'était pas consulté dans la mesure prescrite, les véhicules ou les papiers les concernant étaient parfois remis avant le paiement suivant la personne de l'acheteur, le requérant lui-même s'est porté acquéreur ou a tenté de le faire pour des véhicules qui auraient dû être revendus -- non seulement étaient contraires aux normes en vigueur mais étaient propres à jeter le discrédit sur le service, à donner l'image de l'arbitraire, du favoritisme, voire de la vénalité (même si le requérant ne s'est procuré aucun avantage pécuniaire, comme il le prétend). Si l'on en juge objectivement, un tel comportement devenait intolérable pour l'Organisation. Il était en soi constitutif de faute grave.

c) La sanction de la révocation n'est admissible que si elle demeure proportionnée au manquement (voir les jugements 1550, aux considérants 16 à 18; 1584, au considérant 11; et la jurisprudence citée). Pour en juger, il faut prendre en considération la gravité objective et subjective des manquements.

En l'occurrence, ceux-ci sont graves en tant que tels, ainsi que par la position élevée du fonctionnaire, la répétition des infractions et la récidive. De nouvelles infractions ne sauraient être exclues. Un éloignement du requérant est manifestement dans l'intérêt de la bonne réputation de l'Organisation. Le requérant était au bénéfice d'un contrat de deux ans et un renouvellement de celui-ci n'était certes pas assuré, compte tenu de son comportement. Une cessation prématurée de cet engagement n'apparaît pas disproportionnée par rapport aux manquements constatés. Le directeur du Programme n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant sa révocation à titre de sanction disciplinaire.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

William Douglas  
E. Razafindralambo  
Egli  
A.B. Gardner